2405D9

OSB1013

26 JAN. 2009

Ext 187

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 13/01/2009 Bordereau n°2009/29 Case n°6
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agent
Elie-Anne OSEL
Agent des Impôts

Société ENERGY CONTROL

SARL au capital initial de 8 000 euros
Dont le siège est sis initialement ZI DE LA TRENTAINE
à CHELLES (77 500)
RCS MEAUX 483 304 812

Devenant

ABIL RESSOURCES

SARL au capital ~~initial~~ de 100 000 euros
Dont le siège est sis ZI de la Trentaine à Chelles (77 500)
RCS MEAUX 483 304 812

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2008.

L'an deux mille huit

Le 31 octobre 2008 à 15h00.

Au siège social à Chelles,

Les associés de la société à responsabilité limitée ENERGY CONTROL , au capital de 8 000 euros, divisé en 1 000 parts à la valeur nominale de 8 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Laurent SCHNEPF propriétaire de 250 parts sociales numérotées 1 à 250

- Monsieur Jean Paul MICHEL propriétaire de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500

- La SARL M2S, (RCS MEAUX430 454 207), représentée par ses co-gérants Messieurs Laurent SCHNEPF et Jean Paul Michel, propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

Total des parts représentées : 1 000 parts sociales soit l'unanimité.

Tous les associés étant présent ou représenté, l'assemblée peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Laurent SCHNEPF préside la réunion en qualité de gérant en application de l'article 23.5 des statuts.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JPM

1. Décision et réalisation d'une **augmentation de capital social** d'une somme de 92 000 euros (quatre vingt douze euros) par l'émission de 11 500 – onze mille cinq cents - nouvelles parts sociales de 8 –huit- euros chacune, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire.

2. décision sur la souscription des nouvelles parts et libération du capital social

3. Modifications corrélatives des statuts.

4. Pouvoir en vue des formalités

5. Décision concernant un **changement de dénomination sociale**

6. Modifications corrélatives des statuts.

7. Pouvoir en vue des formalités

8. **extension de l'objet social**

9. **constatation de la réalisation partielle de l'objet social**

10. Modifications corrélatives des statuts.

11. Pouvoir en vue des formalités

12. Décision concernant un **changement de siège social**

13. Modifications corrélatives des statuts.

14. Pouvoir en vue des formalités

15. nomination d'un **nouveau co gérant**

16. Pouvoir en vue des formalités

17. Modifications de **l'article 19 des statuts**

18. Modifications corrélatives des statuts.

19. Pouvoir en vue des formalités

20. Modification de **l'article 9 des statuts**

21. Modifications corrélatives des statuts.

22. Pouvoir en vue des formalités

23. autorisation **d'une cession de part à un tiers.**

24. autorisation **d'une cession de part à un tiers.**

25. autorisation **d'une cession de part à un tiers**

26. modification corrélative des statuts

27. Pouvoir en vue des formalités

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ces membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés, avec pouvoir annexé.
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 27 du Décret du 23 mars 1967 N°67-236, et qu'il énumère, ont été adressées aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Tous les associés soussignés déclarent avoir été régulièrement convoqués à la présente assemblée et renoncent d'ores et déjà mais définitivement à contester l'ensemble des conditions de convocation à la présente assemblée qu'ils tiennent définitivement pour emplies et régulièrement constituées.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte, résolution par résolution,

Un libre débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – AUGMENTATION DE CAPITAL :

Première résolution :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social a été intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 8 000 – huit mille – euros divisé en 1 000 parts de 8 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 92 000 euros (quatre vingt douze mille euros -, par la création et la libération de 11 500 parts nouvelles de 8 – huit – euros chacune, numérotées de 1001 à 12 500, émise au prix de 8 euros par part.

Elles sont libérées immédiatement à la souscription.

JAM

Ces onze mille cinq cents parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1 er novembre 2008. A compter de cette date elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seconde résolution :

La collectivité des associés décident que l'augmentation du capital décidée sous la résolution précédente est **réservées à** :

- La SARL M2S, (RCS MEAUX430 454 207), représentée par ses co-gérants Messieurs Laurent SCHNEPF et Jean Paul Michel, propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000, à concurrence de 11 500 parts, souscrites au nominal de 8 euros sous une souscription totale pour 92 000 euros numérotées de 1001 à 12 500, ce qui porte à 12 000 parts le nombre total de ses parts.

La collectivité des associés constate en outre

- que la somme de 92 000 euros correspondant au souscription en numéraire, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique augmentation de capital à réaliser à la banque suivante :
  BNP PARIBAS 10 place d'Ariane 77400 SERRIS,

ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

- que les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que par suite, l'augmentation de capital est régulièrement réalisée,

Il a été rappelé que les associés qui apportent en biens communs doivent en informer leurs époux par une déclaration préalable et que le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites dans les conditions de l'article 10.4 des statuts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

La collectivité des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

JPM

« Article 7 – Apports »

Il a été apporté lors de la constitution de la société puis de l'augmentation de capital intégralement libérée résultant de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 octobre 2008 , par :

- Monsieur Laurent SCHNEPF , la somme totale de 2 000 euros
- Monsieur Jean Paul MICHEL , la somme totale de 2 000 euros
- La société M2S , SARL, la somme totale de 96 000 euros

Soit un montant total en numéraire de 100 000 euros*
(cent mille euros*) »
et par ailleurs :

« Article 8 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) parts de huit (8) euros chacune, numérotées de 1 à 12 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

Monsieur Laurent SCHNEPF, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ... 250 parts

Monsieur Jean Paul MICHEL, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500 ,.....250 parts

La société M2S à concurrence de douze mille parts, numérotées de 501 à 12 5000.....12 000 parts

Total égale au nombre de part composant le capital social :
12 500 parts..... .....12 500 parts

les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci dessus indiquées et qu'elle sont toutes souscrites et libérées intégralement ».

De même en première page des statuts, il sera porté le nouveau capital social de la société en substitution de l'ancien.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TM

Quatrième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

II – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE :

Cinquième résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui à compter de ce jour devient « ABIL RESSOURCES »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts de la société en son premier alinéa qui est désormais libellé comme suit :

« La dénomination de la société est : ABIL RESSOURCES »

De même en première page des statuts il sera fait mention du nouveau nom de la société en substitution de l'ancien.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité , de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

II – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL STATUTAIRE :

Huitième résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social aux opérations directes et indirectes tant en France qu'à l'étranger tenant à :

- l'activité de mettre à disposition temporaire d'utilisateur des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet conformément à la loi.
- Toutes prestations de formations , de recrutement et de placement de personnel salariés dans les conditions prévues par la loi
- Et généralement toutes opérations financières de franchise commerciale industrielles mobilières et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de constater la réalisation partielle de l'objet social concernant :

L'activité de création , d'exploitation, de vente , de location de produit et services de télésurveillance automatique, de l'utilisation de tous type d'énergie et de fluides, permettant la réception des données, leur hébergement et leur gestion,
L'activité de création, d'exploitation , de vente , de location de produit et services associés à l'exploitation des énergie et des fluides
La conception et vente de ces services sur internet
L'achat et vente de matériel et de services en France et à l'export
L'activité de conseil à la préparation aux consultations pour l'approvisionnement en énergie
L'activité de conseil en suivi et optimisation de l'approvisionnement en énergie ainsi que du contrôle des factures
L'activité de conseil destinée à réduire les consommations d'énergies
L'activité de conseil en critère environnementaux

En conséquence la collectivité des associés décide d'abandonner définitivement toute activité liée à cette partie de son objet social.

Dixième résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de mettre à disposition temporaire d'utilisateur des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet conformément à la loi.
- Toutes prestations de formations , de recrutement et de placement de personnel salariés dans les conditions prévues par la loi
- Et généralement toutes opérations financières de franchise commerciale industrielles mobilières et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

III – CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL : RATIFICATION DE LA DECISION DE LA GERANCE -

Douzième Résolution :

Le gérant de la société a pris la décision de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 2 Boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94 130) à compter du 1er janvier 2009.
Il propose en application de l'article 4 des statuts, à la collectivité des associés de ratifier cette décision.

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de ratifier la décision du gérant de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 2 Boulevard de Strasbourg à NOGENT SUR MARNE (94 130) à compter du 1er janvier 2009.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième Résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais libellé comme suit à compter du 1er janvier 2009.

JPM

« Le siège social est fixé à l'adresse suivante à compter du 1er janvier 2009 :
2 Boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne (94 130)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ».

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième Résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.
La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

IV– NOMINATION D'UN CO- GERANT :

Quinzième Résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, en application de l'article 16 des statuts qui dispose que « la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, associé ou non , nommées par décision collective ordinaire des associés », décide de procéder à la nomination d'un co-gérant en la personne de **Monsieur Jean Paul MICHEL** , né le 17 janvier 1960 à Châlons sur Marne (devenu Châlons en Champagne), avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, à compter de l'enregistrement au greffe de la présente résolution.

Monsieur Jean Paul MICHEL, **qui atteste sur l'honneur sous signé dans le présent procès verbal n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation civile ou pénale de nature à faire obstacle à l'exécution de son mandat, et qui atteste de même son état civil**, accepte sa nomination, dont acte !

A défaut du caractère statutaire de la désignation de la gérance, il n'est point besoin du chef de cette délibération de procéder à un changement des statuts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Tom

V – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS - REMUNERATION DES CO GERANTS :

Dix septième Résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier le premier alinéa de l'article 19 des statuts de la société qui stipule initialement :
« chacun des gérant a droit , en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux »

en précisant que : chacun des gérant peut se voir reconnaître par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des porteurs de parts, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix huitième Résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier le premier alinéa de l'article 19 des statuts de la société qui est désormais libellé comme suit :

« chacun des gérant peut se voir reconnaître par la collectivité des associés statuant aux deux tiers des porteurs de parts, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix neuvième Résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

VI – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS – INTERETS DES COMPTES COURANTS :

Vingtième Résolution :

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier l'article 9 des statuts de la société en ajoutant la stipulation suivante qui constituera le quatrième alinéa :

« Le compte courant portera intérêts à la charge de la société et au profit de l'associé qui en aura fait l'avance à hauteur de 5 %, sauf nouvelle délibération sur ce point. »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt et unième résolution :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 9 des statuts de la société en ajoutant un quatrième alinéa, qui est désormais libellé comme suit :

« Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie , après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Le compte courant portera intérêts à la charge de la société et au profit de l'associé qui en aura fait l'avance à hauteur de 5 %, sauf nouvelle délibération sur ce point. »

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt deuxième Résolution :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

VII – AUTORISATION D'UNE DOUBLE CESSION DE PART A UN TIERS

Vingt troisième Résolution :

La collectivité des associés , après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Laurent SCHNEPF né le 8 septembre 1964 à Meulan (78) demeurant 30 rue Edouard BEAULIEU à ROSNY SOUS BOIS(93) de nationalité française, **de céder à Madame Isabelle SCHNEPF -** née CHEYROL le 21 avril 1974 à Paris XV° demeurant 30 rue Edouard BEAULIEU à ROSNY SOUS BOIS(93) , mariée avec le cédant sous le régime de la séparation de biens, **249 parts numérotées de 2 à 250 de la société ENERGY CONTROL devenue ABIL RESSOURCES, lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément le cessionnaire en qualité d'associée.**

Il a été rappelé que les associés qui apportent en biens communs doivent en informer leurs époux par une déclaration préalable et que le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites dans les conditions de l'article 10.4 des statuts.

Le projet de cession prévoit un prix sur la base du nominal de 8 euros par parts soit 1992 euros.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt quatrième Résolution

La collectivité des associés , après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jean Paul MICHEL né le 17 Janvier 1960 à Chalons sur Marne (51) demeurant 5 avenue de la République à LAGNY SUR MARNE (77) de nationalité française, **de céder à Madame Isabelle SCHNEPF -** née CHEYROL le 21 avril 1974 à Paris XV° demeurant 30 rue Edouard BEAULIEU à ROSNY SOUS BOIS (93) , mariée avec Monsieur Laurent SCHNEPF dans la résolution ci avant dénommé sous le régime de la séparation de biens, **- 249 parts numérotées de 252 à 500 de la société ENERGY CONTROL devenue ABIL RESSOURCES, lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément le cessionnaire en qualité d'associée.**

Il a été rappelé que les associés qui apportent en biens communs doivent en informer leurs époux par une déclaration préalable et que le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites dans les conditions de l'article 10.4 des statuts.

Le projet de cession prévoit un prix sur la base du nominal de 8 euros par parts soit 1992 euros.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt cinquième Résolution :

La collectivité des associés , après avoir pris connaissance du projet formé par la société SARL M2S inscrite au RCS de MEAUX sous le numéro 430 454 207 **de céder à Madame Isabelle SCHNEPF -** née CHEYROL le 21 avril 1974 à Paris XV° demeurant 30 rue Edouard BEAULIEU à ROSNY SOUS BOIS(93) , mariée avec Monsieur Laurent SCHNEPF dans la résolution ci avant dénommé sous le régime de la séparation de biens, - **752 parts numérotées de 501 à 1253 de la société ENERGY CONTROL devenue ABIL RESSOURCES, lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément le cessionnaire en qualité d'associée.**

Le projet de cession prévoit un prix sur la base du nominal de 8 euros par parts soit 6 016 euros.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt sixième résolution :

La collectivité des associés, comme conséquence des deux résolutions précédentes, sous réserve de la réalisation de la cession , envisagée sur la base d'un prix de 8 euros la part, décide que les articles 7 et 8 des statuts seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 7 – Apports**

Il a été apporté lors de la constitution de la société puis de l'augmentation de capital intégralement libérée résultant de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 octobre 2008 , et en fonction des cession de parts intervenues depuis par :

- Monsieur Laurent SCHNEPF , la somme totale de .....8 euros
- Monsieur Jean Claude MICHEL , la somme totale de ..... 8 euros
- La société M2S , SARL, la somme totale de 89 984 euros
- Madame Isabelle SCHNEPF , la somme totale de 10 000 euros

Soit un montant total en numéraire de 100 000 euros*
(cent mille euros*) »

« **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) parts de huit (8) euros chacune, numérotées de 1 à 12 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports **ou achat de part** savoir :

Madame Isabelle CHEYROL épouse SCHNEPF, à concurrence de cinq cent parts, numérotées de 2 à 250 , de 252 à 500, et de 501 à 1253
.....1 250 parts

La société M2S à concurrence de douze mille parts, numérotées de 1252 à12 500 .....11 248 parts

Monsieur Laurent SCHNEPF, à concurrence de une part, numérotées 1
....1 p art

Monsieur Jean Paul MICHEL, à concurrence de une part, numérotées 251
.....1 part

Total égale au nombre de part composant le capital social :
12 500 parts.....12 500 parts

JM

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement ».

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt septième Résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra, consécutivement à la précédente résolution.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures quarante.

Ce tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture, chaque autre page étant paraphées par les même.

<u>Signatures :</u>

- Monsieur **Laurent SCHNEPF :**

- Monsieur **Jean Paul MICHEL** :

- La **SARL M2S**, (RCS MEAUX 430 454 207), représentée par ses co-gérants :

  - Messieurs Laurent SCHNEPF :

  - Jean Paul Michel :

2 6 JAN. 2009

ABIL RESSOURCES

SARL au capital de 100 000 euros
Dont le siège est Av de la Trentaine
ZI de la Trentaine
A Chelles (77507)
RCS MEAUX 483 304 812

****

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

Il a été formé entre les associés une société à responsabilité limitée qui est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de mettre à disposition temporaire d'utilisateur des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embäuche et rémunère à cet effet conformément à la loi.
- Toutes prestations de formations , de recrutement et de placement de personnel salariés dans les conditions prévues par la loi
- Et généralement toutes opérations financières de franchise commerciale industrielles mobilières et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objet spécifiés ci dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

ARTICLE 3 - Dénomination

« La dénomination de la société est : ABIL RESSOURCES »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHELLES (77507)
Avenue de la Trentaine – ZI de la Trentaine

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

« Article 7 – Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la société puis de l'augmentation de capital intégralement libérée résultant de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 octobre 2008 , par :

- Monsieur Laurent SCHEPF , la somme totale de 2 000 euros
- Monsieur Jean Claude MICHEL , la somme totale de 2 000 euros
- La société M2S , SARL, la somme totale de 96 000 euros

Soit un montant total en numéraire de 100 000 euros*
(cent mille euros*) »
et par ailleurs :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) parts de huit (8) euros chacune, numérotées de 1 à 12 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

Monsieur Laurent SCHNEPF, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ... 250 parts

Monsieur Jean Paul MICHEL, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500 ,.....250 parts

La société M2S à concurrence de douze mille parts, numérotées de 501 à 12 5000.....12 000 parts

Total égale au nombre de part composant le capital social :
12 500 parts.....12 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci dessus indiquées et qu'elle sont toutes souscrites et libérées intégralement ».

ARTICLE 9 – Comptes Courants

« Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs , et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie , après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Le compte courant portera intérêts à la charge de la société et au profit de l'associé qui en aura fait l'avance à hauteur de 5 %, sauf nouvelle délibération sur ce point. »

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts; le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

« chacun des gérant peut se voir reconnaître par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des porteurs de part le droit , en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux »

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

TM

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FAIT A CHELLES
Le 31 octobre 2008.
Modifié selon Procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 31 octobre 2008.

Signatures des associés :

- Monsieur **Laurent SCHNEPF :** Certifié conforme à l'original

- Monsieur **Jean Paul MICHEL** : Certifié conforme à l'original

- La **SARL M2S**, (RCS MEAUX430 454 207), représentée par ses co-gérants :

  - Messieurs Laurent SCHNEPF : Certifié conforme à l'original

  - Jean Paul Michel : Certifié conforme à l'original

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 13/01/2009 Bordereau n°2009/29 Case n°7
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Ext 188
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Elie-Anne ZOBEL
Agente des impôts